

24 Novembre 1998

ARRET N° 147

CHAMBRE CIVILE

COMMERCIALE ET SOCIALE

DOSSIER N° 15/88-CI

RAKOTONIAINA Arthur

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DE PEUPLE MALAGASY

c/

SOCIETE D'EDITION "EH"  
RAZAFINDRAKOTO Christian

*negotiationnel  
requis par PNC  
art. 61 CCE*

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle,  
Chambre des affaires Civiles Commerciales et Sociale  
en son audience publique ordinaire tenue au Palais  
de Justice à Anosy, le Mardi vingt quatre Novembre  
mil neuf cent quatre vingt dix-Huit a rendu l'arrêt  
suivant :

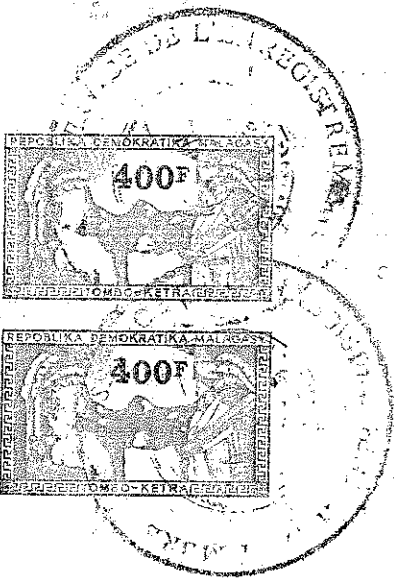
LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller  
RAJACARISOA Lala Armand et les conclusions de  
Monsieur l'Avocat Général ETSIFOSAINÉ ;

Après en avoir délibéré conformément à la  
loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONIAINA  
Arthur demeurant au lot II M 85 à Antsakaviro  
ANTANANARIVO ayant pour conseils Maîtres Félicien  
et Justin RADILOFE, Avocats à la Cour en l'étude  
desquels il a élu domicile contre l'arrêt civil  
n° 1512 rendu par la Cour d'Appel le 14 Décembre  
1987 dans le litige qui l'oppose à la Société  
d'Edition Famoahamboky "EH" et à RAZAFINDRAKOTO  
Christian.

Vu les mémoires en demande et en défense;  
Sur les deux moyens de cassation réunis pris  
de la violation, fausse application des articles 228,  
223 et suivants, 180 et 410 du code de procédure  
civile, 7, 40, 66 de la loi N° 57, 298 du 11 Mars 1957,  
excès de pouvoir, dénaturation des faits de la cause,  
défaut, insuffisance de motifs, manque de base légale  
en ce que l'arrêt attaqué a affirmé péremptoirement  
qu'il y a en l'espèce reproduction illicite d'une  
oeuvre alors que les décisions sur référé n'ont  
qu'un caractère provisoire, ne préjugent pas ce qui  
sera décidé au fond et qu'il y a en l'espèce conte-  
station sérieuse sur le droit de propriété (1° bran-  
che), en ce que d'autre part pour faire droit  
à la demande l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement  
sur le contrat du 10 Février 1983 pour affirmer  
que RAZAFINDRAKOTO Christian est l'auteur de "Danz"  
alors que la qualité d'auteur ne résulte que du  
nom sous lequel une oeuvre est divulguée, (2° branche,  
en ce qu'enfin l'arrêt attaqué a affirmé que selon



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

les apparences RAKOTONIAINA Arthur n'a pas la qualité d'auteur de la bande dessinée " Danz" alors qu'il résulte des pièces du dossier que c'est son nom qui figure comme étant celui de l'auteur de ladite bande dessinée-(3° brance)

Vu lesdits textes.

DISCUSSION SUR LES TROIS BRANCHES REUNIES.

6  
Attendu que les mesures autorisées par l'article 66 alinéa 2, de la loi du 11 Mars 1957 modifiée par l'ordonnance N° 82.031 du 6 Novembre 1982 à savoir : la suppression de toute fabrication en cours tendant à la reproduction, illicite d'une oeuvre et la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre déjà fabriquée ou en cours de fabrication ainsi que des exemplaires illicitement utilisés, ont un caractère provisoire ne préjugent pas ce qui sera décidé au fond et rentrent dans la sphère de compétence du Juge des Référés.

Attendu qu'en appréciant l'exactitude de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance du 18 Mai 1987 au vu des pièces versées au dossier, le Juge des Référés n'exécède pas sa compétence et laisse intact le problème relatif à la propriété de l'oeuvre litigieuse alors surtout qu'il ne fait que constater l'antériorité du contrat du 10 Février 1983 en vertu duquel RAZAFINDRAKOTO Christian a cédé à la Société d'Edition "ER" le droit exclusif de reproduction de son oeuvre "Danz" à charge pour cette dernière d'en assurer la publication, la vente et l'exploitation qu'en l'état de la procédure ce contrat d'édition ne peut être combattue par une simple déclaration sur l'honneur faite à l'office Malgache des Droits d'Auteur (O M D A ) par RAKOTONIAINA Arthur 19 Mars 1987; qu'il appartient aux parties de saisir telle juridiction compétente pour statuer sur la propriété de l'oeuvre.

Attendu que loin d'avoir violé les textes visés au moyen, l'arrêt attaqué en a fait au contraire une exacte application.

PAR CES MOTIFS

- Rejette le pourvoi  
- Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jours, mois et an que-dessus.

Où étaient présents;

- Mme RANDRIAMITAJA Pétronille, Président de Chambre, PRESIDENT;

- Mr RAJACARISOA Lala Armand, Conseiller -Rapporteur

- Mme RANDRIANABO Georgette, Mr RANARISOA Alber

*Authentic signature*

*[Handwritten initials]*

Mme RASANDRATANA Eliane, Conseillers, tous Membres;  
- Mr ETSIFOSAINÉ, Avocat Général;  
Assistés de Me MIANDRA ARISOA Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé  
par le Président, le Rapporteur et le greffier./.

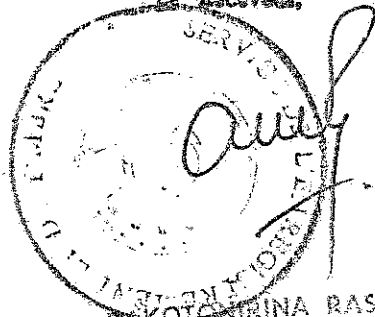
*Nauitih - p. 5: 2000*

*[Signature]*

*[Signature]*

DE (free): 10000-fy.  
Bord u: 06/02

Enregistré au Bureau des  
5 JAN 1994  
Reçu: Au. arante au le pers  
Les. Recevants,



Alfre RASOLOARISOA  
Inspecteur des impôts